

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 10 octobre 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019**

**2019 DLH 163-1** Réaménagements de dette de la SA HLM Pierres et Lumières auprès de la Banque des Territoires - Maintien de la garantie d'emprunt par la Ville de Paris (1.818.141,37 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt contracté par la SA HLM Pierres et Lumières auprès de la Banque des Territoires dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 septembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville pour le réaménagement d'emprunt bancaire à souscrire par la SA HLM Pierres et Lumières auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du réaménagement de sa dette auprès de cet établissement et de l'autoriser à signer le contrat de prêt et les conventions de garantie correspondantes ;

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et à l'amortissement des prêts d'un montant total de 1.818.141,37 euros (encours global au 1<sup>er</sup> juillet 2018), réaménagés par la Banque des Territoires, dont les nouvelles caractéristiques sont présentés en annexe n°1 du présent délibéré, et que la SA HLM Pierres et Lumières se propose de souscrire.

Article 2 : Au cas où la SA HLM Pierres et Lumières, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt ou avenant concernés par le maintien de la garantie visée aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération et à signer avec la SA HLM Pierres et Lumières les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Le montant et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**